



## Récapitulatif des outils

(disponibles sous les différentes rubriques)

Analyse individuelle d'activités ([fichier excel](#))

Répartition des activités ([fichier excel](#))

Répartition de la charge de travail du service ([fichier excel](#))

Schéma des déplacements ([fichier pdf](#))

Matrice de décision ([fichier excel](#))

Calcul du taux de service([fichier excel](#))

Questionnaire de satisfaction semestriel ([fichier pdf](#))

Définition des règles communes de fonctionnement ([fichier pdf](#))

Guide organisation du travail ([fichier pdf](#))

Livret tutorat ([fichier pdf](#))

### **Ambiances physiques de travail**

- **Ambiance sonore**

L'**unité de mesure** du niveau de bruit est le décibel.

Pour mesurer le niveau réellement perçu par l'oreille, un décibel « physiologique » - le décibel A, dont l'abréviation est dB(A) - est utilisé.

- 0 dB(A) = bruit le plus faible qu'une oreille (humaine) puisse percevoir
- 50 dB(A) = niveau habituel de conversation
- 80 dB(A) = seuil de nocivité (pour une exposition de 8h/jour)
- 120 dB(A) = bruit provoquant une sensation douloureuse

(données INRS)

Les **valeurs limites d'exposition** et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

	Niveau d'exposition quotidienne au bruit	Niveau de pression acoustique de crête*	Obligations du chef d'entreprise
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention (niveau 1)	80 dB(A)	135 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels</li> <li>- Information et formation des travailleurs</li> <li>- Examen audiométrique préventif</li> </ul>
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention (VAS) (niveau 2)	85 dB(A)	137 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme de mesures technique ou organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit</li> <li>- Signalisation appropriée, limitation d'accès</li> <li>- Vérification du port de protecteurs auditifs individuels</li> <li>- Surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés</li> </ul>
Valeurs limites d'exposition (tenant compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur)	87 dB(A)	140 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption immédiate des mesures de réduction du niveau d'exposition au bruit à des valeurs inférieures aux valeurs limites</li> <li>- Identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection</li> </ul>

\*Valeur maximale du niveau de bruit instantané reçu durant la journée de travail.

Articles R 4431-2 à 4431-4 du Code du travail.

### • Ambiance thermique

Aucune indication de **température** n'est donnée dans le Code du travail.

La norme X35-203 précise les « **conditions de confort** » :

- dans les bureaux 20 à 22°C
- dans les ateliers avec faible activité physique 16 à 18°C
- dans les ateliers avec forte activité physique 14 à 16°C

**Vitesse de l'air** : < 0.15 m/s l'hiver  
< 0.25 m/s le reste de l'année

**Degré d'humidité** : 30 à 70%

## • Ambiance lumineuse

Les **niveaux d'éclairage** mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

*Article R 4223-4 du Code du travail.*

Superficie des fenêtres  $\geq \frac{1}{4}$  de la superficie de la + grande paroi du local  
 À distance de 6 mètres d'une surface vitrée, on ne bénéficie plus de l'éclairage naturel

Hauteur d'allège des fenêtres : 1,10 m si poste assis, 1,30 m si poste debout

## + Espaces de travail

- zone d'atteinte recommandée (stockage notamment) : 0,7 à 1,2 m  
 mini : 0,40 m / maxi : 1,6 m  
 objets lourds : 0,8 à 1 m

### • surface bureaux

Pour un bureau occupé par une personne	Surface (en m <sup>2</sup> )
Mobiliers	
bureau (1,2 m x 0,8 m)	0,96
matériel informatique	0,64
siège 1	1
siège visiteur	0,8
armoire rangement	0,6
débattement devant l'armoire	0,6
débattement pour déplacer le siège	1,2
plan pour déposer les documents prioritaires	0,6
Circulation à l'intérieur du bureau largeur du passage = 0,8 m longueur du passage = 3,6 m (soit la longueur totale du mobilier)	2,88
Communication	0,50
<b>Total</b>	<b>9,78</b>

<b>Pour un bureau occupé par deux personnes</b>	Surface (en m <sup>2</sup> )
Mobiliers (2 x 6,4 m <sup>2</sup> )	12,8
Circulation à l'intérieur du bureau	2,88
Évacuation (3,6 m x 1,5 m, soit la longueur totale du mobilier)	5,40
Communication (2 x 0,5 m <sup>2</sup> )	1
<b>Total</b>	<b>22,08</b>

*(adapté de la norme X35-102, 1998).*

- **largeur des voies de circulation**

	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Piéton seul	0,80 m*	1,50 m
Piéton utilisant un engin de manutention	(Largeur de l'engin ou largeur de la charge) + 1,00 m	(Largeur des 2 engins ou largeur des 2 charges) + 1,40 m
Cheminement pour personne en fauteuil roulant	1,40 m	1,60 m

\* Cette valeur est portée à 0,90 m dans le cas où le passage est une issue de secours en cas d'incendie.

- **dégagements praticables pour personne en fauteuil roulant**

*(arrêté du 27 juin 1994).*

- largeur mini. des cheminements : 1,40 m
- longueur mini. des paliers de repos, devant chaque porte, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas : 1,40 m hors débattement des portes.

- **pourcentage de pente**

- la pente transversale doit être la plus faible possible tout en favorisant l'évacuation latérale de l'eau en cas de pluie ; en cheminement courant, le dévers est aussi fonction de la nature et des qualités d'adhérence du revêtement employé.
- la pente sera de l'ordre de :
  - 1,5 à 2 % pour le béton ou l'asphalte,
  - 2 à 3 % pour l'enrobé.

***Rappel** : l'ergonomie est une discipline complexe, non normative. Les normes indiquées ci-dessous ont un caractère limité d'application ; elles doivent être utilisées sous certaines conditions, considérées comme une approche de base.*

*Les mesures doivent être complétées par la prise en compte de chaque situation de travail :*

- le poste de travail est-il adapté à la personne qui l'occupe (à ses caractéristiques, à ses compétences),
- le poste de travail est-il adapté au travail que la personne effectue (à ses mouvements, aux raisonnements qu'elle développe en l'exerçant).